

Publication en ligne du 17 octobre 2022

SOMMAIRE

ARRETES PUBLIES LE 17 OCTOBRE 2022

Arrêtés relatifs à la délégation

- Arrêté n° 2022-2139 du 12/10/2022 portant délégation de signature à Mme Maryse MAURY pour les 13 et 14 octobre 2022
- Arrêté n° 2022-2140 du 12/10/2022 portant délégation de signature à M. Charles-Henri DUTOIT

Arrêté relatif au personnel

- Arrêté n° 2022-2092 du 05/10/2022 relatif à la composition des bureaux de vote pour les agents du Département du Lot

Arrêtés relatifs à la solidarité

- Arrêté n° 2022-2091 du 03/10/2022 portant extension de la capacité d'accueil de 6 à 7 places du lieu de vie et d'accueil « A dos d'âne »
- Arrêté n° 2022-2093 du 05/10/2022 fixant pour l'exercice 2023 la valeur du « point GIR départemental », le taux revalorisant le montant n-1 des produits de la tarification reconductibles afférents à la dépendance et le niveau de dépendance moyen départemental

ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

- VU** Le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-3 ;
- VU** L'élection de Monsieur Serge RIGAL à la présidence du Département le 1^{er} juillet 2021 ;
- VU** La délibération du 1^{er} juillet 2021 par laquelle l'assemblée départementale a désigné Madame Maryse MAURY 5^{ème} vice-présidente du Département ;

Considérant que pour la bonne marche des services départementaux, et pour permettre une parfaite continuité du service public, en l'absence simultanée de Monsieur Serge RIGAL, président du Département du Lot, et de Madame Nelly GINESTET, 1^{ère} vice-présidente, il est nécessaire que la signature de certains actes et documents soit assurée par la 5^{ème} vice-présidente du Département ;

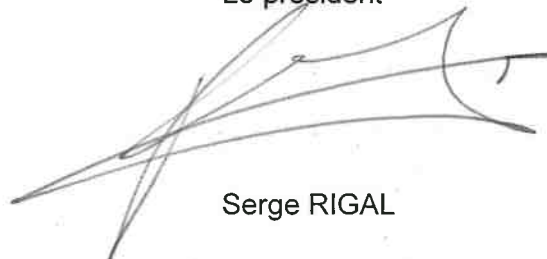
ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Serge RIGAL, président du Département du Lot, donne, durant son absence du 13 au 14 octobre 2022 inclus, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature à madame Maryse MAURY, 5^{ème} vice-présidente, pour signer tout acte administratif, qu'il soit unilatéral ou contractuel, et tout autre document, dès lors qu'ils sont utiles afin de garantir la continuité des services publics départementaux, qu'ils relèvent des compétences propres ou déléguées du président et qu'ils ne sont pas habituellement couverts par une délégation de fonctions à un vice-président.

ARTICLE 2 : Le directeur général des Services est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et notifié à l'intéressée et dont une copie sera transmise au contrôle de légalité.

Cahors, le 12 OCT. 2022

Le président



Serge RIGAL

Notifié à l'intéressée le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa publication sur le site internet du Département du Lot ou du rejet d'un recours administratif recevable. Ce recours contentieux peut être déposé par le biais de l'application électronique Télerecours accessible à l'adresse <https://www.telerecours.juradm.fr>.

Apprécié de réception en préfecture de
648224600015-20221012-2022-2139-AR
Date de réception préfecture : 12/10/2022

ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

- VU** Le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-3 ;
- VU** La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique territoriale ;
- VU** L'élection de Serge RIGAL président du Département, le 1^{er} juillet 2021 ;
- VU** L'organigramme des services du Département ;
- SUR** La proposition du directeur général des Services

Considérant que pour la bonne marche des services départementaux, et pour permettre une parfaite continuité du service public, il est nécessaire que la signature de certains actes et documents soit assurée par le chef du service Atelier des véhicules et engins départementaux (AVED) et que certaines formalités puissent être exécutées dans les meilleurs délais ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Serge RIGAL, Président du Département du Lot, donne, sous sa responsabilité et son contrôle, délégation de signature à Monsieur Charles-Henri DUTOIT, chef du service Atelier des véhicules et engins départementaux, pour signer :

- La certification du caractère exécutoire des actes du Département ;
- Les ordres de mission ponctuels et les états de frais ;
- Les commandes en dessous de 3 500 € HT ;
- Les bons de commande émis dans le cadre des accords-cadres à bon de commande ;
- Les copies de documents certifiées conformes à l'original ;
- Les pièces justificatives des dépenses et des recettes ;
- La certification du service fait ;
- Les certificats administratifs ;
- Les formalités d'immatriculation et de cession des engins et véhicules du Département.

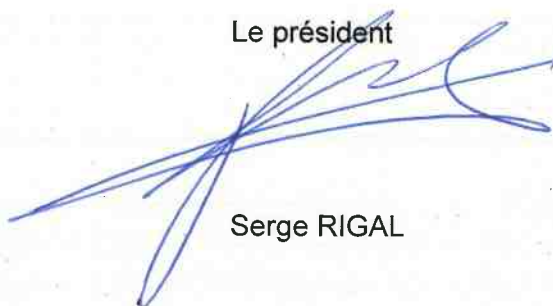
ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Charles-Henri DUTOIT, la délégation de signature sera exercée par Messieurs Frederic GRAS, réceptionnaire, et Laurent VIDAL, chef d'équipe d'atelier.

ARTICLE 3 : Tout arrêté antérieur donnant délégation de signature à Monsieur Charles-Henri DUTOIT est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le directeur général des Services, Monsieur Charles-Henri DUTOIT, Monsieur Frederic GRAS et Monsieur Laurent VIDAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié et notifié aux intéressés et dont une copie sera transmise au contrôle de légalité.

Cahors, le 12 OCT. 2022

Le président



Serge RIGAL

Notifié aux intéressés le :

Monsieur Charles-Henri DUTOIT

Monsieur Frederic GRAS

Monsieur Laurent VIDAL

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage, de sa publication ou du rejet d'un recours administratif recevable. Ce recours contentieux peut être déposé par le biais de l'application électronique Télérecours accessible à l'adresse <https://www.telerecours.juradm.fr>.

Accusé de réception en préfecture
046-224600015-20221014-2022-2140-AR
Date de télétransmission : 14/10/2022
Date de réception préfecture : 14/10/2022

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT,

- VU** le code général de la Fonction Publique ;
- VU** le décret n°89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- VU** le décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- VU** le décret n°2014-793 du 9 juillet 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique territoriale ;
- VU** l'arrêté du 9 mars 2022 fixant la date des élections aux commissions administratives paritaires, à la commission consultative paritaire, au comité social territorial au 8 décembre 2022 ;
- VU** la délibération du Conseil Départemental n°CD-22-0108 en date du 19 avril 2022 ;
- VU** l'autorisation des organisations syndicales ;
- SUR** la proposition de Monsieur le directeur général des Services du Département.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les agents du Département seront appelés à voter électroniquement du 1^{er} décembre 2022 à 9h00 au 8 décembre 2022 à 16h30.
Un délai de 20 minutes supplémentaire est accordé, au-delà de 16h30, pour permettre à l'électeur connecté sur le système de vote avant l'heure de clôture, de valablement mener jusqu'à son terme la procédure de vote.

Le dépouillement électronique sera effectué à 17h00.

ARTICLE 2 : COMPOSITION DES BUREAUX DE VOTE

⇒ **Bureau de vote électronique CAP A**

Président (e) : Anne-Audrey CAPART, chef du service Gestion du personnel
Secrétaire : Christelle BORDENAVE, conseiller en gestion RH

Délégués de liste : un représentant de chaque liste en présence sera désigné par son organisation syndicale pour siéger au bureau de vote. Dans le cas où une liste ne désigne pas de délégué pour un bureau, celui-ci est valablement composé sans ce délégué

⇒ **Bureau de vote électronique CAP B**

Président(e) : Sandrine MASSONNEAU, chef du service Développement des ressources humaines

Secrétaire : Sandra FEFFER, conseiller en gestion RH

Délégués de liste : un représentant de chaque liste en présence sera désigné par son organisation syndicale pour siéger au bureau de vote. Dans le cas où une liste ne désigne pas de délégué pour un bureau, celui-ci est valablement composé sans ce délégué

⇒ **Bureau de vote électronique CAP C**

Président(e) : Delphine MARCOS, directrice générale adjointe des Services

Secrétaire : Christophe DURAND, gestionnaire carrières

Délégués de liste : un représentant de chaque liste en présence sera désigné par son organisation syndicale pour siéger au bureau de vote. Dans le cas où une liste ne désigne pas de délégué pour un bureau, celui-ci est valablement composé sans ce délégué

⇒ **Bureau de vote électronique CCP**

Président(e) : Frédéric BROCHETON, directeur des Ressources humaines

Secrétaire : Cécile DARNIS, gestionnaire carrières

Délégués de liste : un représentant de chaque liste en présence sera désigné par son organisation syndicale pour siéger au bureau de vote. Dans le cas où une liste ne désigne pas de délégué pour un bureau, celui-ci est valablement composé sans ce délégué

⇒ **Bureau de vote électronique CST**

Président(e) : Anne-Audrey CAPART, chef du service Gestion du personnel

Secrétaire : Hélène BALTAZAR, gestionnaire carrières

Délégués de liste : un représentant de chaque liste en présence sera désigné par son organisation syndicale pour siéger au bureau de vote. Dans le cas où une liste ne désigne pas de délégué pour un bureau, celui-ci est valablement composé sans ce délégué



Le Département soutient la démarche d'attractivité du territoire

⇒ **Bureau de vote électronique centralisateur**

Président(e) : Frédéric BROCHETON, directeur des Ressources humaines
Secrétaire : Anne-Audrey CAPART, chef du service Gestion du personnel
Délégués de liste : Madame Patricia BERRY – syndicat FO
Monsieur Jean-François BUREL – syndicat CGT
Monsieur Bernard FAURIE – syndicat FSU

ARTICLE 3 : Les membres des bureaux de vote électronique sont chargés du contrôle de la régularité du scrutin. Ils assurent le respect des principes régissant le droit électoral. Ils peuvent consulter les éléments relatifs aux taux de participation et la liste des émargements des électeurs ayant voté à l'aide des identifiants électroniques qui leur ont été communiqués.

ARTICLE 4 : Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de 5 jours francs à compter de la proclamation des résultats (soit le mardi 13 décembre 2022) devant le Président du bureau de vote centralisateur, qui statue dans les 48 heures en motivant sa décision et en adresse immédiatement une copie au Préfet.

ARTICLE 5 : Le directeur général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Cahors, le 5 OCT. 2022

Le président,

Serge RIGAL

OH
MY
LOT!

Le Département soutient la démarche d'attractivité du territoire

TOUT COURRIER EST A ADRESSER SOUS FORME IMPERSONNELLE A MONSIEUR LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU LOT
AVENUE DE L'EUROPE – REGOURD – BP291 – 46005 CAHORS CEDEX 9 – TELEPHONE 05 65 53 40 00 – TELECOPIE 05 65 53 41 09 – E-MAIL departement@lot.fr - www.lot.fr

Accusé de réception en préfecture
046-224600015-20221011-2022-2092-AR
Date de télétransmission : 11/10/2022
Date de réception préfecture : 11/10/2022

**Arrêté portant extension de la capacité d'accueil de 6 à 7 places
du lieu de vie et d'accueil
« A dos d'âne »**

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT,

- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations et agréments ;
- VU** la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** le décret n° 2004-1444 du 23 décembre 2004 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des lieux de vie et d'accueil mentionnés au III de l'article L312-1 du CASF ;
- VU** la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;
- VU** L'arrêté du 27 décembre 2022 portant autorisation de création du lieu de vie « A dos d'âne » sur la commune de Bellefont La Rauze ;
- VU** la demande formulée par Madame Virginie CAZEAUX, associée unique de la SARL « A dos d'âne », en date du 1^{er} septembre 2022, sollicitant l'extension de la capacité du lieu de vie dont elle est gestionnaire ;
- SUR** proposition de la directrice des Solidarités départementales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La capacité du lieu de vie et d'accueil « A dos d'âne est portée de 6 à 7 places pour l'accueil de jeunes de 11 à 21 ans, dont l'accueil doit débiter avant leur majorité, confiés par l'aide sociale à l'enfance du Département au titre de l'article L222-5 du CASF, et par l'autorité judiciaire au titre des articles 375 et suivants du code civil.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs du Département du Lot.

ARTICLE 3 : La directrice des Solidarités départementales du Lot et l'associée unique de la SARL « A dos d'âne » sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Cahors, le 03 OCT. 2022

Le président du Département



Serge RIGAL

Accusé de réception en préfecture
046-224600015-20221011-2022-2091-AR
Date de télétransmission : 11/10/2022
Date de réception préfecture : 11/10/2022

ARRETE FIXANT POUR L'EXERCICE 2023

**la valeur du « point GIR départemental »,
le taux revalorisant le montant n-1 des produits
de la tarification reconductibles afférents à la dépendance
et le niveau de dépendance moyen départemental**

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT,

- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 58 ;
- VU** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles.

Considérant que le président du Département doit fixer pour chaque année n, par arrêté pris au plus tard le 1^{er} avril n, une valeur de référence appelée "point GIR départemental" ainsi qu'un taux revalorisant le montant n-1 des produits de la tarification reconductibles afférents à la dépendance.

Considérant que, pour les établissements nouvellement créés, dans l'attente d'une validation de l'évaluation de la perte d'autonomie ainsi que de l'évaluation des besoins en soins requis des résidents mentionnées aux deux premiers alinéas de l'article L. 314-9, le forfait global relatif aux soins est fixé en prenant en compte le niveau de dépendance moyen départemental des résidents, arrêté annuellement par le président du Département ;

ARRÊTE

- ARTICLE 1 :** la valeur du "point GIR départemental" pour l'exercice 2023 est fixée à 7,67 € (pour mémoire la valeur du point GIR départemental était de 7,41 € en 2022).
- ARTICLE 2 :** le taux revalorisant le montant n-1 des produits de la tarification reconductibles afférents à la dépendance est fixé à 3,5 % pour l'exercice 2023.
- ARTICLE 3 :** le niveau de dépendance moyen départemental pour l'exercice 2023 est de 773,64 (pour mémoire le niveau de dépendance moyen de 2022 s'établissait à 772,93).

ARTICLE 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 : le président du Département du Lot est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Lot.

À Cahors, le - 5 OCT. 2022

Le président du Département,



Serge RIGAL

Accusé de réception en préfecture
046-224600015-20221011-2022-2093-AR
Date de télétransmission : 11/10/2022
Date de réception préfecture : 11/10/2022